



SDAGE « Rhin » et « Meuse »

**Éléments de réponse à l’avis délibéré de l’autorité
environnementale du 20 janvier 2021 sur le projet de
Schéma Directeur et d’Aménagement et de Gestion des
Eaux du bassin Rhin-Meuse – Période 2022-2027**

Sommaire

RECOMMANDATION PRINCIPALE N°1	6
RECOMMANDATION PRINCIPALE N°2	7
RECOMMANDATION PRINCIPALE N°3	8
RECOMMANDATION COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LE NOMBRE DE MASSES D'EAU SOUTERRAINE.....	8
RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	9
RECOMMANDATION COMPLEMENTAIRE RELATIVE AUX ACTIONS DE PRESERVATION DE LA QUALITE DES NAPPES	10
AUTRES RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES.....	11
ANNEXE : ELEMENTS DE REPOSE NATIONAUX AUX AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LES PROJETS DE SDAGE DES DIFFERENTS BASSINS.....	12
1- ACTUALISATION DES ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS	12
2- RECOURS AUX OBJECTIFS MOINS STRICTS	12
3- PORTEE DU SDAGE	13
4- EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	13
5- POLLUTIONS DIFFUSES AGRICOLES	14

Objet

Conformément aux articles L122-7 et R 122-7 du code de l'environnement, le Président du Comité de bassin Rhin-Meuse et la Préfète Coordonnatrice de bassin Rhin-Meuse ont saisi pour avis l'autorité environnementale (CGEDD) sur :

- le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, mis à jour pour la période 2022-2027, dans le cadre du troisième cycle de gestion de la Directive Cadre sur l'Eau,
- le rapport environnemental décrivant les effets notables de la mise en œuvre de ce plan sur l'environnement.

A titre d'éclairage complémentaire, le projet de programmes de mesures contribuant à la réalisation des objectifs et des dispositions de ce projet de SDAGE avait été joint à la saisine de l'Autorité environnementale.

Le présent mémoire constitue la réponse écrite à l'avis délibéré de la formation d'autorité environnementale du CGEDD conformément à l'article L122-4-IV du code de l'environnement. Il apporte des réponses à l'avis délibéré du 20 janvier 2021 qui comporte 3 recommandations principales, déclinées en 12 recommandations plus détaillées.

Éléments de réponse aux recommandations de l'Autorité environnementale

Recommandation principale n°1

L'Autorité environnementale recommande principalement de renforcer les actions de préservation de la qualité des nappes, et en particulier, de limiter l'incitation à l'infiltration des eaux aux seules situations les plus favorables.

Au travers des projets de SDAGE et de PGRI des districts du Rhin et de la Meuse, le Comité de bassin et la Préfète de bassin ont souhaité porter, avec une ambition nouvelle, une politique de promotion de l'infiltration des eaux pluviales. Cette ambition s'est notamment traduite par l'élaboration d'une doctrine des eaux pluviales dans le Grand-Est.

Cette doctrine promeut notamment les principes d'éviter, de réduire, de compenser en :

- évitant l'imperméabilisation, le ruissellement, et le rejet au réseau d'assainissement ;
- réduisant l'impact des pluies plus fortes en stockant, tamponnant, et en maîtrisant le débit de fuite ;
- compensant l'imperméabilisation des surfaces par la désimperméabilisation d'autres parcelles ;
- anticipant l'écoulement des eaux pluviales pour les très fortes pluies, ainsi que les éventuelles contraintes géotechniques ou risques de pollution.

Enfin, cette ambition rejoint celle des projets de SDAGE Seine Normandie et Rhône Méditerranée ainsi que celle du SRADDET Grand Est, qui prévoient une intégration dans les documents d'urbanisme d'une règle visant à compenser les surfaces imperméabilisées.

Infiltrer les eaux pluviales là où elles tombent, plutôt que les conduire vers des réseaux puis les milieux, permet :

- de filtrer naturellement un certain nombre de polluants, en limitant ainsi les transferts,
- de favoriser la recharge des nappes phréatiques,
- de limiter les risques de ruissellement,
- de favoriser des espaces végétalisés et boisés en ville, permettant d'atténuer les effets des canicules.

La promotion de l'infiltration doit cependant s'accompagner de précautions. Lorsque le contexte pédologique et hydrogéologique engendre trop de risques (pollutions des nappes, risques naturels terrestres), et que les solutions techniques pour supprimer ces risques ne sont pas disponibles, ou économiquement ou techniquement réalisables, l'infiltration doit être évitée. Les orientations fondamentales et dispositions rappellent ces précautions et cette logique, en mettant plus particulièrement l'accent sur la vulnérabilité de la nappe d'Alsace (voir notamment l'Orientation T5A – O5 Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro-écologiques).

Ces précautions pourront être rendues plus lisibles et, le cas échéant, être complétées à l'issue des phases de consultation du public, des parties prenantes françaises et internationales.

Recommandation principale n°2

L'Autorité environnementale recommande principalement d'engager enfin le dé raccordement des industriels des réseaux publics d'assainissement.

Le raccordement des industriels aux réseaux publics d'assainissement est autorisé par la loi et est strictement encadré. Selon l'article 34 de l'Arrêté Ministériel du 02.02.98 (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement - soumises à autorisation), une installation industrielle ne peut être raccordée à une station d'épuration collective (industrielle, mixte ou urbaine) au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) que si une étude d'impact ou une étude d'incidence démontre les capacités du système de collecte à acheminer les effluents du site et celles de la station d'épuration accueillant ces effluents à les traiter.

Sur ce dernier point, les incidences du raccordement d'effluents industriels sur la station d'épuration collective sont étudiées, et, si cela est nécessaire, un prétraitement au niveau de l'installation industrielle doit être mis en place.

En complément, l'arrêté ministériel du 24/08/17 (modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement) a fait évoluer la réglementation nationale applicable aux ICPE afin de prendre en compte les changements réglementaires intervenus au niveau européen depuis le début des années 2000, et de rendre plus pertinentes les dispositions relatives aux valeurs limites d'émissions et à la surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau (y/c pour les ICPE raccordées).

Au niveau du bassin Rhin-Meuse, lorsque des pressions polluantes significatives ont été répertoriées sur une masse d'eau, des études locales sont prévues au programme de mesures afin de trouver une solution adaptée. Celle-ci pourra aller de l'augmentation des performances des systèmes d'assainissement en place (au sein de l'établissement industriel et/ou de la collectivité) pour réduire les rejets qui impactent l'état de la masse d'eau jusqu'à un éventuel dé raccordement des industriels concernés si cette solution est la plus appropriée.

Recommandation principale n°3

L'Autorité environnementale recommande principalement de renforcer les actions sur l'ensemble des principaux points noirs.

L'ensemble des points noirs qui impactent l'état des eaux est pris en compte dans la définition des objectifs d'état des eaux et des propositions de mesures afin de résorber ces impacts. En complément, il a été fait le choix d'avoir une approche territoriale des enjeux au sein de "défis territoriaux" qui visent à mobiliser l'ensemble des acteurs de ces territoires autour de la résorption des problématiques identifiées (ces défis et les plans d'actions associés sont notamment documentés dans le programme de mesures) et aussi en réalisant un focus sur des masses d'eaux spécifiques (cf. Tome 2 Objectifs de qualité et de quantité des eaux, annexes 3 et 9) sur lesquelles des plans d'actions ont également été identifiés et intégrés au programme de mesures.

Concernant plus spécifiquement le bassin houiller, des mesures de renaturation pourraient effectivement être envisagées dès lors que le positionnement de l'Etat sur la stratégie de gestion des risques à adopter pour les prochaines années sera connu. Une étude portée par la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin houiller est actuellement en cours. Elle vise précisément à analyser les impacts de la reconstitution de la nappe des Grès du Trias Inférieur sur les milieux naturels et l'hydrologie du secteur, et à proposer les actions d'accompagnement correspondantes.

Recommandation complémentaire concernant le nombre de masses d'eau souterraine

L'Autorité environnementale recommande de justifier la réduction du nombre de masses d'eaux souterraine et d'étudier les possibilités d'en accroître le nombre selon une configuration qui permettrait de maintenir l'historique du suivi.

Le référentiel des masses d'eau souterraine des districts du Rhin et de la Meuse qui n'avait pas été modifié depuis 2004, a fait l'objet d'une reconstruction pour tenir compte du nouveau référentiel français hydrogéologique BDLISA (Base de Données des Limites des systèmes aquifères, <https://bdlisa.eaufrance.fr>).

Les éléments justifiant ce découpage sont disponibles dans l'état des lieux des eaux de 2019, districts Rhin et Meuse, adopté en réunion du Comité de bassin du 6 décembre 2019 (page 15, partie 2.2 <https://www.eau-rhin-meuse.fr/les-domaines-dintervention-eau-et-gouvernance/letat-des-lieux-2019>).

Le nombre de masses d'eau souterraines a notamment diminué suite au regroupement de masses d'eau imperméables localement aquifère¹ avec des masses d'eau aquifères ayant un

¹ Les masses d'eau souterraine associées à cette classe correspondent à des formations sédimentaires peu ou pas aquifères en grand, renfermant de petits aquifères disjoints, disséminés.

âge géologique équivalent, à l'image des Calcaires oxfordiens, des Argiles du Callovo-Oxfordien de Bassigny, des Argiles du Callovo-Oxfordien de la Woëvre et des Argiles du Callovo-Oxfordien des Ardennes ainsi que des Argiles du Kimmeridgien (soit 5 masses d'eau) regroupées en une masse d'eau unique FRB1G113 Calcaires des côtes de Meuse de l'Oxfordien et du Kimmeridgien et argiles du Callovo-Oxfordien. Par ailleurs, un découpage spécifique de la masse d'eau FRCG104 Grès du Trias inférieur au sud de la faille de Vittel a été retenu en raison des enjeux du secteur de Vittel.

Un tableau de correspondance entre l'ancien référentiel et le nouveau référentiel des masses d'eau souterraine (Cycle 3 / 2022-2027) est disponible en pages 15 à 18 de l'état des lieux des eaux de 2019, districts Rhin et Meuse, adopté au Comité de bassin du 6 décembre 2019 (<https://www.eau-rhin-meuse.fr/les-domaines-dintervention-eau-et-gouvernance/letat-des-lieux-2019>).

Il convient de souligner que le référentiel des masses d'eau souterraine est un référentiel de rapportage de la Directive Cadre sur l'Eau qui n'est pas le référentiel de gestion (déclinaison et suivi) des actions sur le terrain. L'exercice de détermination des pressions polluantes, risques de non atteinte du bon état et mesures à adopter pour y remédier est réalisé à une échelle plus fine que celle de la masse d'eau (travail plus local basé notamment sur les points de prélèvements, captages, selon les enjeux locaux) et permet bien de prendre en compte les impacts à une échelle territoriale adaptée.

Recommandations complémentaires relatives à l'évaluation environnementale

L'Autorité environnementale recommande :

- **de reprendre l'évaluation des effets du SDAGE en analysant plus finement les impacts potentiellement négatifs des mesures et dispositions et d'engager sur cette base une démarche "Eviter, Réduire, Compenser" (ERC) ;**
- **d'utiliser les conclusions de la démarche ERC pour préciser les points de vigilance à prendre en compte dans la mise en œuvre du Sdage ou du PdM, éventuellement en les synthétisant dans le guide des bonnes pratiques.**

Comme le souligne l'Autorité environnementale, la méthode d'évaluation employée pour l'élaboration des rapports évaluant les incidences sur l'environnement du projet de SDAGE, en faisant appel à une analyse quantitative basée sur une cotation par enjeu environnemental, a été rigoureuse et efficace. Par ailleurs, elle a bien tenu compte des enseignements tirés des cycles antérieurs.

L'application de la démarche "Eviter, Réduire, Compenser" à l'échelle d'un document de planification tel que le SDAGE est complémentaire de celle mise en œuvre à l'échelle d'un projet qui doit lui être compatible.

Sa mise en œuvre à l'échelle du projet permet d'avoir une approche plus fine et plus concrète des incidences négatives, spécifique au territoire concerné, et pouvant conduire, compte tenu de la conjonction de nombreux enjeux locaux, à questionner l'opportunité ou l'utilité publique du projet.

Les incidences négatives sur l'environnement s'apprécieront ainsi plutôt lors de projets où est déclinée la séquence ERC en termes opérationnels.

Le SDAGE, à travers ses objectifs et dispositions, incite notamment à la mise en œuvre de la séquence ERC dans les projets qui pourraient conduire à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes (cf. Orientation T3 - O4.1 du tome 3 et ses dispositions T3 - O4.1 - D7, T3 - O4.1 – D10 ainsi qu'au sein du Tome 14 Guide des bonnes pratiques et ses principes n°1 : se poser les bonnes questions avant d'intervenir et n°10 : appliquer la doctrine "éviter, réduire, compenser") mais également dans les projets concourant à la reconquête de l'état des eaux et la prévention des inondations (cf. partie 5A "Inondations" du tome 3 - commune au PGRI - et en particulier les dispositions T5A - O4-D3, T5A - O4-D4 et T5A-O7-D1)

Les documents invitent les maîtres d'ouvrage à appliquer en continu la séquence ERC, depuis l'amont des projets (les études amont des enjeux environnementaux devant permettre l'évitement) jusqu'à leur mise en œuvre.

En outre, les outils d'accompagnement de la mise en œuvre du prochain SDAGE déclineront en pratique ces principes. Dès lors, l'évaluation environnementale du SDAGE et de ses dispositions part du principe que les projets sont conduits selon la séquence ERC.

Recommandation complémentaire relative aux actions de préservation de la qualité des nappes

L'Autorité environnementale recommande de renforcer les actions de préservation de la qualité des nappes par :

- ***l'établissement de lignes directrices pour la délimitation des futures zones vulnérables du bassin Rhin-Meuse, sur la base des concentrations en nitrates observées et de la nécessaire préservation de la mer du Nord ;***
- ***l'incitation à la réduction des fuites sur les réseaux d'assainissement collectif, en commençant par les secteurs les plus sensibles (nappes d'Alsace, nappes karstiques, secteurs d'alimentation de la nappe des grès vosgiens...)*** ;
- ***le remblaiement de carrières par des déchets inertes du BTP dans les seules zones favorables et l'encadrement strict de son développement.***

Concernant les recommandations mentionnées par l'autorité environnementale sur le remblaiement de carrières, le SDAGE intègre d'ores et déjà des actions de préservation de la qualité des nappes, notamment dans sa disposition T3-O4.2 D4 qui précise que les projets de réhabilitations d'anciens sites de carrières pourront recourir à des remblaiements de matériaux inertes, conformément à la réglementation applicable.

Autres recommandations complémentaires

Concernant les autres recommandations émises par l'autorité environnementale, elles seront analysées au regard de l'ensemble des avis exprimés, à l'issue de la période de consultation du public, des assemblées et des partenaires internationaux.

A cette issue, le Comité de bassin examinera les modifications à apporter aux projets de SDAGE et à ses documents d'accompagnement.

La déclaration environnementale, élaborée à l'issue des différentes consultations, comprendra un résumé des modalités de prise en compte des remarques et avis exprimés lors de la phase de consultation ainsi que le rapport environnemental et présentera, d'autre part, les motifs ayant fondé les choix opérés dans la version finale du SDAGE.

Annexe : Eléments de réponse nationaux aux avis de l'Autorité environnementale sur les projets de SDAGE des différents bassins

1- Actualisation des orientations fondamentales et dispositions

Les orientations fondamentales et dispositions des projets de SDAGE et PdM 2022-2027 ont été actualisées à partir d'un processus cadré au niveau national. Il s'appuie sur un bilan et des consultations menées auprès des acteurs du bassin dont l'objectif est d'améliorer l'efficacité et l'efficience des actions visant l'atteinte du bon état ou la non dégradation des améliorations de l'état.

Les principales étapes du processus sont les suivantes :

- actualiser le programme de travail et la synthèse des questions importantes qui se posent sur le bassin ;
- mettre à jour les SDAGE et programmes de mesures en tenant compte :
 - des recommandations de la Commission européenne émises lors de l'évaluation des SDAGE 2016 – 2021,
 - du bilan de l'avancement des programmes de mesures réalisé fin 2018,
 - de la mise à jour des états des lieux effectuée fin 2019,
 - des politiques sectorielles dans le domaine et l'eau,
 - de la jurisprudence et de l'actualisation des textes relatifs à la portée juridique du SDAGE,
 - de la concertation politique menée auprès de l'ensemble des acteurs du bassin.

2- Recours aux objectifs moins stricts

L'état des lieux des masses d'eau au titre de 2019 indique que 44% des masses d'eau étaient en bon état écologique en France, contre 41% en 2009, avec de fortes disparités entre les différents bassins hydrographiques. Ces chiffres, même s'ils ne traduisent pas exactement l'ampleur des améliorations réalisées, matérialisent le chemin restant à parcourir pour atteindre l'objectif de bon état de l'ensemble des masses d'eau fixé par la directive cadre sur l'eau.

En tenant compte de cet état initial et des efforts importants que nous devons mener pour poursuivre l'amélioration de l'état des eaux en qualité et en quantité, il nous semble à la fois ambitieux et réaliste que le bon état des eaux visé en 2027 s'améliore de 20 points par rapport à celui évalué en 2019 dans les états des lieux adoptés dans chacun des bassins.

Aussi, pour 36% des masses d'eau il sera nécessaire d'inscrire les efforts sur un temps plus long que le seul cycle 2022-2027. Ces masses d'eau font ainsi l'objet d'objectifs dérogatoires moins stricts que le bon état dans le projet de SDAGE 2022-2027, comme cela est prévu par la directive cadre sur l'eau. Les objectifs moins stricts sont établis pour une durée de 6 ans et l'objectif d'atteinte du bon état demeure à terme. Un objectif moins strict est donc à considérer comme un objectif intermédiaire atteignable en 2027, l'objectif ultime restant à terme le retour au bon état. Ces objectifs ne doivent pas être considérés comme un renoncement environnemental. C'est pour cela que des mesures sont d'ores et déjà prévues

au cours du cycle 2022-2027 et que d'autres devront l'être au cours des cycles suivants pour une trajectoire de restauration permettant l'atteinte du bon état de ces masses d'eau dès que possible après 2027.

3- Portée du SDAGE

La compatibilité des documents d'urbanisme aux SDAGE est un enjeu essentiel pour la mise en œuvre de la politique de l'eau. Afin de faciliter la traduction des éléments pertinents du SDAGE 2022-2027 dans les documents d'urbanisme, notamment dans le SCOT qui est le document intégrateur des politiques sectorielles, la note technique du 3 mars 2020 relative à la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et des programmes de mesures associés pour le troisième cycle de gestion de la directive cadre sur l'eau prévoit que les bassins veillent à :

- intégrer au SDAGE 2022-2027 une table des dispositions qui concernent la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE ;
- solliciter l'avis des porteurs de SCOT sur les projets de SDAGE et de programme de mesures concomitamment à la consultation des assemblées et des organismes cités à l'article R. 212-6 du code de l'environnement ;
- établir des clés de lecture du SDAGE (guide méthodologique, grille de lecture...) visant à faciliter la vérification de la compatibilité entre les documents d'urbanisme (en particulier les SCOT) et le SDAGE 2022-2027.

Les versions finales des SDAGE comprendront ces éléments.

4- Evaluation environnementale

L'évaluation environnementale est encadrée par le code de l'environnement. Ainsi, comme prévue aux articles L. 122-4 à L. 122-11 du Code de l'environnement, elle permet d'élaborer un rapport sur les incidences environnementales, de réaliser des consultations et de prendre en compte ce rapport et ces consultations lors de l'adoption du SDAGE. Cette méthodologie s'appuie notamment sur une caractérisation approfondie de l'état initial et des enjeux de chaque bassin. Il est toutefois à souligner que chaque bassin s'efforce d'approfondir les impacts potentiellement négatifs des SDAGE sur les autres comportements environnementaux. En ce sens, les programmes de mesures ne sont pas soumis à l'avis de l'autorité environnementale, mais il est prévu que chaque bassin fasse l'effort de bien lier les éléments inscrits dans les SDAGE aux programmes de mesures afin que les objectifs prévus soient en adéquation avec les enjeux du bassin.

De plus, les projets de SDAGE prennent en compte les principales évolutions sur leur bassin et plus particulièrement la prise en compte du changement climatique, l'ambition de recourir à des outils de gestion quantitative connus ou inconnus, le renforcement de la réutilisation de l'eau, extension du soutien d'étiage, développement de la capacité régulatrice des nappes, le renforcement des dispositions concernant les captages d'eau potable. Toutefois, afin de donner davantage de place aux enjeux eau, tout particulièrement à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau, les bassins réfléchissent à une manière de mettre plus en évidence les modifications majeures dans l'état des lieux et de mieux utiliser les données des reportages.

5- Pollutions diffuses agricoles

Les SDAGE identifient les enjeux prioritaires de reconquête de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions agricoles pour orienter les moyens des services de l'Etat et de l'ensemble des acteurs concernés. Ils sont des vecteurs de mobilisation de l'ensemble des acteurs.

Les mesures de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole s'appuient sur un socle de mesures de base, appliqué à l'ensemble du territoire ou ciblé sur les zones subissant des pressions :

- les programmes d'actions nitrates sur les zones vulnérables, y compris leurs renforcements sur des zones enjeux (captages > 50 mg/L et bassins versants à algues vertes), transposant la directive nitrates,
- les réglementations relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,
- la conditionnalité des aides de la politique agricole commune (PAC),
- la mise en œuvre du Plan Ecophyto II+,
- la mise en place de périmètres de protection des captages autour des captages d'eau potable.

Ces mesures de base sont complétées par des mesures complémentaires sur les territoires à forts enjeux que sont les aires d'alimentation des captages d'eau potable (notamment sur les captages prioritaires listés dans le SDAGE), les bassins versants avec une problématique « algues vertes » ou soumis à érosion. Ces mesures complémentaires s'appuient actuellement sur :

- des outils du plan de développement rural régional (PDRR) : mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), amélioration des équipements agricoles (plan végétal environnement – PVE, plan de modernisation des bâtiments d'élevage – PMBE), conseil et promotion de bonnes pratiques,
- des actions foncières qui ont pour finalité d'assurer que les usages agricoles sur les zones sensibles soient les plus adaptés,
- des plans d'actions sur les aires d'alimentation de captages pour réduire la pression des pollutions diffuses sur la ressource en eau.

Elles sont mises en œuvre de façon volontaire par la profession agricole et les collectivités au sein de projets territoriaux concertés autour des captages. Le dispositif réglementaire des zones soumises à contrainte environnementale (ZSCE) prévus par les articles L.221-3 du code de l'environnement, L. 114-1 et R. 114-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime permet, si la démarche volontaire s'avère insuffisante, de rendre tout ou partie des mesures du programme d'action obligatoire compte-tenu des résultats obtenus au regard des objectifs fixés initialement.

Ainsi, le programme de mesures s'attache à identifier les zones à enjeux prioritaires, constituées notamment par les captages d'eau potable prioritaires listés dans le SDAGE et les bassins versants à enjeux « algues vertes » et pour lesquelles un plan d'action doit être mis en place. En complément, il précise les mesures qui doivent être mises en place et l'estimation financière des montants qui seront mobilisés.

Il convient toutefois de rappeler les difficultés et freins intrinsèques aux changements de systèmes de production agricole vers des modèles plus respectueux de l'environnement et

sur lesquelles les SDAGE n'ont pas ou peu de levier particulier : par exemple manque de diffusion, de transfert et de conseil des itinéraires techniques de substitution, faible R&D sur certaines variétés ou techniques innovantes, organisation des filières agricoles optimisée pour des produits agricoles conventionnels et standards etc.

L'efficacité des leviers mobilisés par les SDAGE reste ainsi dépendant des autres leviers indépendants de la politique de l'eau, notamment la PAC.